



santésuisse

Circulaire

No 57/2003

Aux assureurs-maladie
affiliés à santésuisse

Pour tout renseignement:
Egon Müller
Tél. direct: 061 383 27 24
egon.mueller@santesuisse.ch

Soleure, le 22 décembre 2003

Prise en charge des moyens auxiliaires ergothérapeutiques par les assureurs-maladie

Mesdames, Messieurs,

Des membres nous demandent fréquemment si les moyens auxiliaires remis par les ergothérapeutes font partie des prestations obligatoires prises en charge dans le cadre de l'assurance de base des soins et s'ils peuvent être facturés à ce titre.

La commission paritaire pour les cabinets d'ergothérapie individuels et les centres d'ergothérapie ambulatoires (organisations d'ergothérapie), formée entre santésuisse et les deux associations de fournisseurs de prestations ambulatoires ASE et CRS, a précisé dans plusieurs cas traités en cours d'année quels moyens auxiliaires font partie des prestations obligatoires pour les prestations ambulatoires ergothérapeutiques. En cas de litige, elle applique les règles suivantes et prie par conséquent les assureurs-maladie d'en prendre connaissance.

Sont considérés comme moyens auxiliaires ergothérapeutiques les appareils, attelles et machines qui sont remis par des ergothérapeutes et

- qui sont sélectionnés ou confectionnés spécialement et sont adaptés aux besoins spécifiques des patients**
et / ou
- dont l'apprentissage individuel en vue de leur utilisation requiert l'intervention d'un ergothérapeute.**

Les objets et appareils également utilisés habituellement par des personnes âgées en bonne santé (p. ex. tapis de bain, barre d'appui de douche) et dont l'utilisation ne requiert aucune intervention d'un ergothérapeute ne sont donc pas considérés comme des moyens auxiliaires ergothérapeutiques.

Les moyens auxiliaires ergothérapeutiques permettent d'atteindre le but du traitement et font partie intégrante des mesures ergothérapeutiques. Conformément à la convention tarifaire des ergothérapeutes, les moyens auxiliaires ergothérapeutiques peuvent être remis sans garantie particulière de prise en charge des coûts jusqu'à concurrence d'un montant de 250 CHF par patient et par année civile (prix coûtant de la marchandise vendue, c'est-à-dire y compris frais d'acquisition et d'entreposage). Il s'agit d'autres moyens et appareils que ceux figurant sur la LiMA. La remise des moyens auxiliaires ergothérapeutiques N'EST PAS régie par l'art. 55 OAMal ni par les articles 20 à 24 OPAS.

Nous vous prions de prendre connaissance de ce qui précède et d'en tenir compte. Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations

santésuisse

Directeur

Département Tarifs et prix

Chef du département



Marc-André Giger



Beat Schläfli